PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MONCIA - SOCCRAM
6 rue de Roanne
71300 MONTCEAU LES MINES

Références : AV/MV/2022/C_044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement MONCIA -SOCCRAM implanté 6 rue de Roanne 71300 MONTCEAU LES MINES. L'inspection a été annoncée le 24/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONCIA - SOCCRAM
- 6 rue de Roanne 71300 MONTCEAU LES MINES
- Code AIOT dans GUN : 0005402057
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 03 novembre 2015, la chaufferie urbaine de Montceau-les-Mines est autorisée à être exploitée par la société MONCIA - SOCCRAM, filiale du groupe ENGIE Réseau dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par la ville de Montceau-les-Mines (jusqu'en 2044).

La mise en service progressive des nouvelles installations a débuté par la mise en place d'une chaudière biomasse en janvier 2016 et elles permettent aujourd'hui de fournir en chaleur l'ensemble du nouveau réseau urbain connecté à la chaufferie et l'ancien réseau vapeur dédié à l'hôpital. Le site emploie 8 salariés dont 5 techniciens et 1 alternant méthode.

Le site présente :
- 1 chaudière biomasse (CR07) de 10,5 MW (conduit n°1)
- 1 chaudière gaz naurel/FOD (VI08) de 3,5 MW (conduit n°2)
- 1 installation de cogénération de 10 MW (conduit n°3)
- 1 chaudière gaz naturel (SE06) de 20,8 MW (conduit n°4)
- 1 générateur (A5) de 15,2 MW (conduit n°5)

Une partie des installations présentes dans le bâtiment des anciens générateurs au charbon a été conservée pour le fonctionnement de l'ensemble des installations actuelles : cuve d'air comprimé

et compresseurs, cuve de GNR et groupe électrogène de secours, réseau d'eau spécifique aux chaudières SE06 et A5.
Il a été noté :
- la présence d'anciennes structures telles que la trémie à charbon, les bacs de FOL qui pourraient être démantelés sans préjudice au fonctionnement de l'exploitation.
- l'arrêt de la chaudière A5 qui pourrait également être démantelée sans préjudice au fonctionnement de l'exploitation.

Le site présente :
- 1 centre de production
- un réseau de chaleur eau chaude basse température (centre ville),
- un réseau de vapeur historique (hopital communautaire).

Des travaux sur le réseau de vapeur sont prévus en 2022 pour une mise en service du nouveau réseau en 2023, sans modification des générateurs actuels et de leurs puissances associées.

Les référentiels de l'inspection sont notamment :
- le code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral n°DLPE/ BENV / 2015-307-2 du 03 novembre 2015
- l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- la situation administrative de l'établissement ;
- les rejets aqueux ;
- les rejets atmosphériques,
- les déchets,
- les suites de l'inspection du 14 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
VLE concentration et flux	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.4
autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 9.2.1
Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47
VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.11
VLE des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.13
Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 2.5.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Consistance des installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 1.2.4
Qualité des combustibles	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.3
Dispositifs de réduction des émissions	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.5
Déchets produits par l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 5.1.7
Sous produits et déchets de combustion	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 5.1.8
Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.4
Caractéristique générale du rejet	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.7
VLE des eaux résiduaires avant rejet - rejets dans milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.9.1
Autosurveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 9.2.8

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait ressortir un certain nombre d'écarts notamment le non-respect des VLE en matières en suspension des rejets aqueux des rejets R1 et 2 et R4 pour 2020 et 2021 et le non-respect des VLE en NOx des rejets atmosphériques de la cogénération pour l'année 2021.

De plus, l'exploitant n'a pas vérifié la compatibilité au milieu des rejets des eaux résiduaires (point R3) avec la masse d'eau La Bourbince (objectif de qualité et respect des normes de qualité environnementale). L'exploitant devra vérifier que le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu pour chacun des polluants listés à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.
Cette demande avait déjà été formulée le 4 octobre 2019 lors de l'instruction de la demande d'aménagement des prescriptions applicables au site, déposée en mai 2019 par MONCIA - SOCCRAM.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consistance des installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :
- Installations existantes :
  - 1 chaudière vapeur au gaz naturel dite SE6
  - 1 chaudière vapeur de secours au gaz naturel dite A5
  - 1 bâtiment de chaufferie implanté sur deux étages et couvrant une surface d'environ 970 m^2 et abritant :
    - la bâche, les pompes et le dégazeur servant à l'alimentation en eaux des chaudières SE6 et A5
    - des compresseurs basse pression avec caisson d'insonorisation
    - le local du groupe électrogène de secours comprenant, en rétention intérieure, une cuve aérienne de FOD de 10 m^3 et à l'extérieur une aire de dépotage
  - 1 local de stockage de produits chimiques
  - 1 atelier de chaudronnerie et réparation
  - 1 bâtiment technique de 150 m^2 comprenant :
    - le poste de distribution HTA et de départ de la cogénération,
    - le local TGBT,
    - un local commande avec centrale d'alarme et enregistrement continu des paramètres de fonctionnement des générateurs,
  - 1 bassin de collecte des eaux usées (ancienne fosse à mâchefers),
  - 1 point de rejet situé en limite Est du site avec un regard de prélèvement équipé d'une mesure en continue du pH et de la température et d'une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie.

- Installations nouvelles :
  - 1 chaufferie biomasse avec traitement des fumées par filtre à manche permettant de réduire les émissions en poussières et en métaux lourds,
  - 1 bâtiment de stockage et approvisionnement en biomasse comprenant 4 silos actifs et d'un silo passif pour la réserve de secours,
  - une aire de récupération des cendres comprenant deux bennes de 10 m^3 alimentées par une trémie de remplissage automatique,
  - 1 local chaufferie vapeur hôpital comprenant une chaudière vapeur en fonctionnement mixte gaz naturel/FOD, une bâche d'eau, 2 échangeurs eau chaude/vapeur, 2 pompes de désurchauffe vapeur et d'évacuation des condensats, 2 échangeurs de refroidissement des condensats,
  - 1 local de cogénération en eau chaude abritant un moteur au gaz naturel, des pompes de circulation eau chaude et des échangeurs (eau et fumées) de récupération de chaleur. La toiture terrasse est équipée d'aéroréfrigérants en circuit fermé. Le moteur gaz de la cogénération dispose d'un filtre catalytique à double rangée de catalyseur permettant de réduire les émissions de COV et CO,

- 1 local pomperie équipé de :
  - 3 pompes pour le réseau eau chaude dont une pompe de secours,
  - un échangeur de réchauffage de l'eau d'appoint du circuit vapeur et sa pompe de circulation,
  - 1 système de traitement d'eau (adoucisseur, filtre à disques et à sable, pompes et armoires de contrôle-commande, réservoir tampon de 20 m^3 d'eau adoucie),
  - 1 dispositif de maintien de pression du réseau eau chaude basse pression avec pompes et vases d'expansion,
- 1 local administratif abritant la salle de contrôle, les bureaux, un local technique de traitement d'air, la salle de repos et les vestiaires,
- 1 cheminée de 20,5 m de hauteur accueillant les 3 conduits des 3 nouveaux générateurs (biomasse, hôpital et cogénération),
- 1 stockage d'hydrocarbures composé de :
  - 1 cuve enterrée double-enveloppes avec limitation de remplissage et détection de fuite de 30 m^3 de FOD,
  - 1 cuve enterrée double-enveloppes avec limitation de remplissage et détection de fuite de 6 m^3 d'huile de lubrification,
  - 1 aire de dépotage FOD et empotage huile.
- 1 point de puisage d'eau brute dans le canal du centre,
- 2 séparateurs d'hydrocarbures situés en limite sud du site :
  - l'un dédié à l'aire de stockage d'hydrocarbures,
  - l'un traitant les eaux de voirie de la zone d'extension.
- 1 séparateur d'hydrocarbures situé au droit du trop-plein de la fosse de collecte des eaux usées,
- 1 point de rejet des eaux pluviales de voirie situé en limite sud du site équipé d'une chambre de prélèvement disposant d'une vanne de barrage motorisée et asservie à la détection incendie

Hormis, la chaudière A5, tous les générateurs gaz sont équipés de brûleurs à réglage « bas NOx ».

Constats : Aucune modification des installations n'est survenue depuis la dernière visite d'inspection en 2019 hormis la mise à l'arrêt de la chaudière vapeur de secours au gaz naturel A5 dont l'exploitant envisagera la possibilité du démantèlement.
L'arrêté préfectoral prévoyait dans son article 1.2.1 la mise à l'arrêt définitif de cette installation avant le 31 décembre 2023. "La chaudière A5 fonctionne uniquement en secours de la chaudière SE6. Son fonctionnement est limité à 500 h par an. Elle est mise à l'arrêt au plus tard le 31 décembre 2023."

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Qualité des combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les qualités intrinsèques des combustibles utilisés permettent de réduire les émissions en NOx, SO_2, poussières et métaux lourds de l'installation afin de respecter les concentrations maximales indiquées à l'article 3.2.4. La biomasse utilisée, qui peut être composée de mélange de copeaux, broyats (y compris broyats de palettes), sciures, écorces, plaquettes forestières, plaquettes de scierie et de bois déchiqueté, est classifiée suivant la norme NF EN ISO 17225-1. Pour tout lot de bois de recyclage utilisé comme combustible, l'exploitant dispose d'une copie de l'attestation de conformité prévue à l'article D.541-12-13 du code de l'environnement permettant d'attester du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé. La biomasse utilisée comporte un faible pourcentage de fines. Un déferrailleur magnétique, en amont de la chaudière, permet d'éliminer tout résidu ferro-magnétique dans la biomasse.
Constats : L'inspection des installations classées a vérifié par sondage les copie des attestations de conformité des lots de bois de recyclage utilisés comme combustible. 2 fournisseurs ont été observés : VBE à Charnay-Les-Mâcon et EBS à Mâcon. L'ensemble des attestations observées est bien daté, signé et comprend la provenance des lots, un numéro de suivi et la quantité livrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE concentration et flux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants du tableau de la page suivante. Les volumes des effluents gazeux sont exprimés en Nm3, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins} et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
Constats : L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de surveillance des rejets atmosphériques sur les 4 installations en service : - conduit 1 (CR07, biomasse), - conduit 2 (chaudière GN/FOD secours), - conduit 3 (Cogénération, GN), - conduit 4 (SE06, GN). **Constat 1-24022022** : non-conformité n°1 : il est constaté 2 dépassements de VLE en 2021 sur les rejets de la cogénération : 1 dépassement de la VLE en concentration en NOx (120 au lieu de 100 mg/m^3) 1 dépassement de la VLE en flux de formaldéhylde (6 876 au lieu de 510 mg/h) L'exploitant indique qu'à la période des analyses, les mesures en continu en NOx n'ont pas révélé de dépassement de la concentration (pas d'écart sur la baie d'analyse). Toutefois, une maintenance est prévue et le QAL 2 est à refaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2015 :

Les rejets dans l'atmosphère, issus des installations, doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux de polluants du tableau suivant.
Les volumes des effluents gazeux sont exprimés en Nm^3, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations sont exprimées en mg/Nm^3 sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de :

- 6 % dans le cas des combustibles solides,
- de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs ;
- et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.

Paramètre	Conduit n°1			Conduit n°2 (GN)			Conduit n°2 (FOD)			Conduit n°3			Conduit n°4			Conduit n°5			Émissions totales
	Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Concentration (mg/Nm3)	Flux		Flux
		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j		kg/h	Kg/j	kg/an
Poussières	30	0,4	10	5	0,02	0,48	30	0,11	3	10	0,34	8	5	0,11	3	5	0,07	2	4 210
SO2	200	3	65	35	0,12	3	170	0,60	14	10	0,34	8	35	0,78	19	35	0,46	11	23 530
NOx	400	5	130	100	0,35	8	150	0,53	13	100	3,42	82	120	2,67	64	200(1)	2,60	62	53 860
CO	200	3	65	100	0,35	8	100	0,36	9	100	3,42	82	100	2,22	53	100	1,30	31	39 320
HCl	10	0,14	3,2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	910
HF	5	0,07	1,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	455
HAP	0,01	$1,4.10^{-4}$	$3,2.10^{-3}$	0,01	$3,5.10^{-5}$	$8,5.10^{-4}$	0,01	$3,6.10^{-5}$	$8,5.10^{-4}$	0,1	$3,4.10^{-3}$	$8,2.10^{-2}$	0,01	$2,2.10^{-4}$	$5,3.10^{-3}$	0,01	$1,3.10^{-4}$	$3,1.10^{-3}$	14
COVNM (en carbone total)	50	0,7	16	50	0,2	4	50	0,2	4	50	1,71	41	50	1,11	27	50	0,65	16	14 500
Formaldhéhyde	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15	0,51	12	-	-	-	-	-	-	1 790
Cd, Hg, Tl et leurs composés (par métal)	0,05	-	-	-	-	-	0,05	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cd, Hg, Tl et leurs composés (Cd+Hg+Tl)	0,1	$1,4.10^{-3}$	$3,2.10^{-2}$	$2,4.10^{-3}$	$8,5.10^{-6}$	$2,0.10^{-4}$	0,1	$3,6.10^{-4}$	$8,5.10^{-3}$	$6,1.10^{-4}$	$2,1.10^{-5}$	$5,0.10^{-4}$	$2,4.10^{-3}$	$5,3.10^{-5}$	$1,3.10^{-3}$	$2,4.10^{-3}$	$3,1.10^{-5}$	$7,5.10^{-4}$	10
As, Se, Te et leurs composés (en As+Se+Te)	0,2	$2,7.10^{-3}$	$6,5.10^{-2}$	$4,0.10^{-4}$	$1,4.10^{-6}$	$3,4.10^{-5}$	1	$3,6.10^{-3}$	$8,5.10^{-2}$	$1,0.10^{-4}$	$3,4.10^{-6}$	$8,2.10^{-5}$	$4,0.10^{-4}$	$8,9.10^{-6}$	$2,1.10^{-4}$	$4,0.10^{-4}$	$5,2.10^{-6}$	$1,2.10^{-4}$	20
Pb et ses composés (en Pb)	1	$1,4.10^{-2}$	$3,2.10^{-1}$	$4,9.10^{-2}$	$1,7.10^{-4}$	$4,1.10^{-3}$	1	$3,6.10^{-3}$	$8,5.10^{-2}$	$7,0.10^{-3}$	$2,4.10^{-4}$	$5,7.10^{-3}$	$4,9.10^{-2}$	$1,1.10^{-3}$	$2,6.10^{-2}$	$4,9.10^{-2}$	$6,4.10^{-4}$	$1,5.10^{-2}$	98
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés	20	0,3	6,5	$3,2.10^{-1}$	$1,1.10^{-3}$	$2,7.10^{-2}$	20	$7,1.10^{-2}$	2	$4,3.10^{-2}$	$1,5.10^{-3}$	$3,5.10^{-2}$	$3,2.10^{-1}$	$7,1.10^{-3}$	$1,7.10^{-1}$	$3,2.10^{-1}$	$4,2.10^{-3}$	$1,0.10^{-1}$	2015
Dioxines et furanes(2)	1.10^{-7}	$1,35.10^{-9}$	$3,25.10^{-8}$	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	$8,8.10^{-6}$

(1) : Valeur dérogatoire jusqu'au 31/12/2023 prise en application de l'article 17 I. de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé. La chaudière fonctionne à un maximum de 500 h/an.
(2) : Exprimé en tant que I-TEQ

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent article.
Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Nom du point de contrôle : Dispositifs de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au présent chapitre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité :
- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Constats : L'exploitant a présenté deux procédures :
- une procédure type commune à l'ensemble des chaufferies gérées par le groupe Engie datée du 28 juin 2016 relative à la conduite à tenir en cas de dysfonctionnements des filtres à manches ou électrofiltres
- une procédure spécifique au site de Montceau-les-Mines.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :
Les mesures portent sur chacun des rejets identifiés à l'article 3.2.2 et dont la situation est donnée par le plan de situation des points de rejets annexé au présent arrêté.
Pour les polluants concernés, des mesures sont réalisées périodiquement, conformément aux dispositions prévues dans le présent article.
Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Paramètre	Conduit 1 (biomasse)	Conduit 2 (chaudière mixte GN-FOD)	Conduit 3 (cogénération-GN)	Conduit 4 (SE06-GN)	Conduit 5 (A5-GN)
	Fréquence de mesure				
Débit	Continue	Continue	Continue	Annuelle	-
Température	Continue	Continue	Continue	Continue	-
Pression	Continue	Continue	Continue	Continue	-
O_2 (sur gaz humide)	Continue	-	-	-	-
O_2 (sur gaz sec)	Continue	Continue	Continue	Continue	-
SO_2	Continue	Continue	Semestrielle[1]	Semestrielle[1]	Annuelle
NO_X	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle[2]
Poussières	Continue	Continue	Semestrielle	Évaluation permanente	Annuelle
CO	Continue	Continue	Continue	Continue	Semestrielle
COVNM	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Formaldhéhyde	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
HCl	Annuelle	-	-	-	-
HF	Annuelle	-	-	-	-

1 : L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions de réalisation de cette estimation sont précisées dans le programme de surveillance prévu à l'article 9.1.1. du présent arrêté.

2 : Installation d'une durée de vie inférieure à 10 000 heures.

Paramètre	Conduit 1 (biomasse)	Conduit 2 (chaudière mixte GN-FOD)	Conduit 3 (cogénération-GN)	Conduit 4 (SE06-GN)	Conduit 5 (A5-GN)
	Fréquence de mesure				
HAP	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Cd et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Hg et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Tl et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Cd+Hg+Tl et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
As+Se+Te et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Pb et ses composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Sb + Cr+ Co+ Cu+ Sn+ Mn+ Ni+V+Zn et leurs composés	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle	-
Dioxines et furanes[3]	Annuelle	-	-	-	-

Constats :
Aucun contrôle n'a été réalisé sur la chaudière A5 de secours depuis 2019 puisqu'elle a été mise à l'arrêt et aucun contrôle en fonctionnement FOD n'a été réalisé sur le conduit n°2 puisque depuis la mise en service des installations en 2015, ce combustible n'a encore jamais été utilisé.

Les contrôles des rejets sont réalisés par l'APAVE.
Chaudière GN/FOD (conduit 2)
• Contrôle APAVE du 29/11 au 2/12/2021
• Contrôle APAVE du 01 au 03/12/2020

Cogénération (conduit 3)
• Contrôle APAVE du 29/11 au 2/12/2021
• Contrôle APAVE du 01 et 02/12/2020

CR07 Biomasse (conduit 1)
• Contrôle APAVE du 18 au 20/02/2020 :
• Contrôle APAVE du 03 au 05/03/2021

SE06 GN (Conduit 4)
• Contrôle APAVE du 19 et 20/02/2020 :
• Contrôle APAVE du 17et18/02/2021

Pour la cogénération et la chaudière SE06, le suivi des paramètres SO_2 et des poussières est semestriel. D'après l'exploitant la cogénération ne fonctionne jamais plus de 4 mois dans l'année (5 mois à partir de 2022/2023 suite à la modification du réseau de vapeur).
L'exploitant fait donc bien réaliser un contrôle des rejets lors de la période de fonctionnement.

Constat 2-24022022 : Non-conformité n°2 : L'exploitant ne fait pas d'estimation journalière des rejets basée sur la teneur en soufre des combustibles (cogénération et SE06)
Constat 3-24022022 : Non-conformité n°3 : l'exploitant ne fait pas d'évaluation permanente des poussières sur la SE06

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets produits par l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 5.1.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :
Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité annuelle maximale
Déchets non dangereux	10 01 01	Cendres valorisables	875 tonnes
Déchets non dangereux	15 01 01 à 09	Déchets industriels banals	4 tonnes
Déchets non dangereux	17 04	Ferrailles et métaux	3 tonnes
Déchets dangereux	10 01 14	Cendres fines	13 tonnes
Déchets dangereux	13 01	Huiles usagées	3,5 m^3
Déchets dangereux	15 01 10	Emballages souillés	400 kg
Déchets dangereux	10 01 20	Boues hydrocarburées	10 m^3
Déchets dangereux	15 02 02	Chiffons et filtres souillés	250 kg
Déchets dangereux	16 02	Déchets d'équipements électriques et électroniques	300 kg

Constats : L'exploitant a présenté son registre de suivi des déchets (un tableur excel par année). Il permet de vérifier les quantités annuelles maximales des déchets produits.
L'inspection a vérifié par sondage :
- la quantité de cendre valorisable : 135 tonnes en 2021
- la quantité de cendres fines : 7,7 tonnes en 2021 :
- la quantité des boues hydrocarburées : 13,5 tonnes d'eaux et de boues en 2021

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Sous produits et déchets de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se font dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement. Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...). Les cendres peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes ; elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.
Constats : Il a été constaté la séparation effective des sous-produits et déchets issus de la combustion. Les quantités de sous-produits ou de déchets peuvent être calculés grâce au registre de suivi des déchets. Il a été choisi de vérifier le jour de la visite le circuit des cendres valorisables. Ces cendres sont stockées dans deux bennes en extérieur, elles sont protégées par afin d'éviter les envols (bâche intégrée) et les lessivages par les eaux de pluie. Lorsque la première benne est pleine, les cendres sont envoyées dans la seconde. La benne pleine est alors prise en charge et transportée par la société PASSARD vers la société LELEDY COMPOST. LELEDY COMPOST transmet à l'exploitant un bordereau de suivi du sous-produit, très similaire au bordereau de suivi des déchets dangereux. L'inspection a pu consulter un de ces bordereaux qui était dûment renseigné (information sur le produit, sur le transporteur, code de valorisation et signatures des diverses parties). La société LELEDY COMPOST réalise des analyses sur les cendres (Métaux, PCB, HAP) en plus des analyses agronomiques. Ces analyses sont transmises à l'exploitant. Les analyses sur un lot de cendres ont pu être consultées par l'inspection. Les cendres sont valorisées en compostage. L'exploitant n'a pour le moment eu aucun refus des sous-produits chez LELEDY COMPOST. En cas de refus, l'exploitant indique que les cendres seraient entreposées temporairement chez LELEDY COMPOST avant d'être reprises et éliminées en centre de traitement de déchets ou en installation de stockage. Toutefois, la biomasse réceptionnée ne comprend pas de bois "dit b" et les contrôles effectués limitent fortement le risque d'un refus des cendres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementale et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Constats : L'exploitant a déposé en mai 2019 une demande d'aménagement des prescriptions de son AP de 2015 sur la surveillance du rejet des eaux résiduaires R3.
Une demande de complément sur la partie Eau a été envoyée à l'exploitant le 16 septembre 2019 indiquant que
" la correction des flux d'eaux résiduaires ne peut être autorisée en l'état pour les raisons suivantes:
- conformément à l'arrêté ministériel du 3/08/2018 applicable à vos installations, l'article 36 précise que le fonctionnement de l'installation doit être compatible avec les objectifs de qualité du milieu et doit respecter les normes de qualité environnementale. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.
- le milieu récepteur "La Bourbince" est jugé dans un état passable à médiocre avec une tendance à la dégradation avec un objectif de retour à un bon état général en 2027 (données 2006 dans l'étude d'impact du DDAE de 2014).
- l'article 41 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 applicable à vos installations précise que les réseaux de collecte doivent être séparatifs entre les eaux résiduaires polluées et celles non polluées (eaux de toiture en particulier) ce qui n'est actuellement pas le cas dans la zone "existante" de votre installation.

Il n'est donc pas possible d'augmenter les flux maximum autorisés (facteur multiplicatif de 75) sans tenir compte de l'état du milieu récepteur et de sa capacité de résorption de tels flux polluants.

Votre demande doit donc être complétée sur l'impact prévisible des rejets des eaux résiduaires sur le milieu (qui est substantiel en l'état). Une étude technico-économique peut être envisagée pour mettre en conformité les installations de collecte et de rejet des effluents ne respectant pas les dispositions réglementaires en vigueur."

Aucune étude ou complément n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Constat 4-24022022 : non-conformité n°4 : le jour de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'il n'a pas vérifié la compatibilité des rejets (rejet R3) avec les objectifs de qualité du milieu et le respect des normes de qualité environnementale.
Il est rappelé que pour chaque polluant, le flux rejeté doit être inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les sites présentent 3 séparateurs d'hydrocarbures. Les derniers curages ont été réalisés les 13 octobre 2020 et 9 décembre 2021 par la société OSIS SUD EST. L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi des déchets (13,5 tonnes d'eaux et boues). L'exploitant n'a pas encore récupéré le BSD final avec les parties 10 et 11 remplies et signées. Il devra se rapprocher rapidement de la société OSIS SUD EST afin de récupérer le BSD finalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractéristique générale du rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement,des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables oùprécipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement desouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - Température : 30 °C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zonede mélange inférieure à 100 mg P{/1.
Constats : L'exploitant mandate la société APAVE pour la réalisation des contrôles annuels des rejets R1+2, R3 et R4. Les caractéristiques pH, couleur et température sont conformes au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux résiduaires avant rejet - rejets dans milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °3

Débit de référence	2 110 m^3 / an
Maximal journalier en m3/j	6,4 m^3 / j

Paramètre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
MES	30	192
DCO	125	801
DBO5	100	641
Phosphore total	10	64
Azote global (organique, ammoniacal, oxydé)	30	192
Hydrocarbures totaux	5	32
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	3,2
Cadmium et ses composés	0,05	0,32
Mercure et ses composés	0,02	0,128
Plomb et ses composés	0,1	0,64
Nickel et ses composés	0,5	3,2
Cuivre dissous	0,5	3,2
Zinc dissous	1	6,4
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés	3,2
Sulfates	2 000	12800
Sulfites	20	128
Sulfures	0,2	1,28
Fluor et composés dont fluorures	30	192

Constats : L'exploitant mandate la société APAVE pour la réalisation des contrôles annuels du rejet R3. L'inspection a pu consulter ces rapports. Les résultats sont conformes au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel
I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.
Pour chacun des polluants rejeté par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.
Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Constat 5-24022022 : Demande de complément n°1 : l'exploitant justifiera de l'absence de suivi de certains paramètres listés à l'article 47 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, pour le rejet R3.

L'inspection a alerté l'exploitant sur les valeurs limites de rejets de certains paramètres plus contraignantes dans l'arrêté ministériel du 3 août 2018 notamment pour les métaux : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn et pour les ions fluorures. Les analyses sur le rejet R3 effectuées en 2020 et 2021 montrent le respect des VLE de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 pour ces paramètres.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter, en sortie du rejet commun des séparateurs d'hydrocarbures n°1 et 2 définis à l'article 4.4.5, les valeurs limites en concentration ci-après :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Constat 6-24022022 : non-conformité n°5 : Les résultats des analyses des contrôles APAVE du 17 et 18 novembre 2021 et 14 et 15 octobre 2020 mettent en évidence un dépassement de VLE pour le paramètres MEST (55 mg/l au lieu de 35 mg/l).
L'exploitant indique que ce dépassement s'explique certainement par les poussières issues de la biomasse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 4.4.13

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :
Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 4 définis à l'article 4.4.5.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Hydrocarbures totaux	5

Constats :
Constat 7-24022022 : non-conformité n°6 : Les résultats des analyses des contrôles APAVE du 17 et 18 novembre 2021 mettent en évidence un dépassement de VLE pour le paramètres MEST (81 mg/l au lieu de 35 mg/l).

Il est également indiqué dans le rapport de 2020 que pour les prélèvements sur les points R1+2 et R4 " L'intervention a eu lieu par temps sec du 14/10/2020 à 11h30 heures au lendemain à la même heure. Nous avons du simuler le temps de pluie avec un RIA."

L'inspection alerte l'exploitant sur cette méthode consommatrice d'eaux du réseau non prévue dans l'arrêté et qui peut fausser les résultats obtenus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 9.2.8

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :
Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PZ14	Amont	superficiel	8
PZ15	Aval	superficiel	8
PZ16	Aval	superficiel	8

[...]
Pour chaque ouvrage identifié dans le tableau ci-dessus, l'exploitant fait réaliser deux fois par an (période de hautes eaux et de basses eaux) à un prélèvement et à une analyse de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres suivants :
- température ;
- pH ;
- les 16 HAP ;
- BTEX ;
- hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), [...]

Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des eaux souterraines (réalisé par TAUW Environnement) en date du 18 octobre 2021 pour les 3 piézomètres indiqués dans le présent article.
Les paramètres température, pH, 16 HAP, BTEX et hydrocarbures totaux sont bien recherchés.
Le rapport conclu que les eaux souterraines sont légèrement acides et sur la présence de traces en HAP (0,03 µg/l).
Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance ont bien été relevés et reportés dans un tableau joint aux résultats d'analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2015, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Incidents

Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêtsmentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmispar l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident où de l'incident, les effets sur Les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pouréviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant conformément à l'arrêté préfectoral et à sa procédure a averti l'inspection des installations classées dans les 48h de l'incident du 16 janvier 2022.

Rappel :
Il a été repéré par l'exploitant un dépassement de CO depuis le dimanche (16/01) sur la cogénération à de l'ordre 113 – 116 mg/Nm^3 au lieu de 100 mg/Nm^3. Ce dépassement semble lié à une pièce défectueuse à changer et l'exploitant est en attente de l'intervention du fabricant.

Suite aux échanges avec l'exploitant (envoi par l'exploitant de l'estimation des flux en CO et NOx en fonction de plusieurs scénarios), il a été décidé de maintenir la cogénération.
Il a été en effet constaté donc que le flux de NOx semble plus important si on arrête la cogénération car la chaudière biomasse fonctionne davantage avec des émissions de NOx plus importantes.
Par ailleurs, le flux cumulé en CO sur l'établissement dans le scenario "maintien de la cogénération en mode dégradé + biomasse" est de 101 kg/j. Il reste inférieur au flux journalier cumulé autorisé dans l'AP pour la cogénération+biomasse (82+65=147 kg). On reste donc dans l'enveloppe de l'AP au niveau de l'impact.

Il a aussi été demandé à l'exploitant d'arrêter la cogénération s'il était constaté une plus forte dégradation, au delà de 200, soit 2 fois la VLE en CO donc une nécessité de bien suivre le paramètre.

Le jour de l'inspection, la VLE du paramètre CO est bien suivi par l'exploitant. La pièce n'a pour le moment pas été changée (retard du fournisseur).
Il indique que l'arrêt de la cogénération est prévu première semaine de mars. Le remplacement de la pièce est prévu courant mars 2022.

L'équipement défectueux (galette catalytique) n'était pas arrivé à la limite du fonctionnement horaire (16 000h) indiqué par le constructeur.

Il est rappelé que l'inspection a demandé en janvier 2022 une analyse et un REX de cet évènement. Une fiche BARPI sera complétée en fonction de la cause par exemple si l'incident est du à une casse, ou un défaut de maintenance.

Vus les opérations de remplacement de la pièce défectueuse qui permettront de déterminer s'il s'agit d'une casse ou d'un défaut de maintenance prévue en mars 2022, le rapport est attendu sous 15 jours après le remplacement de la pièce concernée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet